

## Actualités fiscales

Le caractère commercial d'une créance ne permet pas d'anticiper la qualification de son abandon futur

*[Tribunal Administratif d'Orléans, 20 septembre 2024, n°2200828](#)*

*Le Tribunal administratif d'Orléans juge qu'une aide consentie à une filiale, présentant un caractère commercial, ne présume pas de la qualification de son abandon futur.*

Pour rappel, les aides consenties par une entreprise à une autre entreprise, ne présentant pas un caractère commercial, ne sont déductibles qu'à condition qu'elles soient accordées à une entreprise en difficulté financière faisant l'objet d'une procédure collective ou de liquidation.

En l'espèce, une société française a consenti en 2013 et 2014 des avances de fonds à sa filiale congolaise, dont la création avait été stratégiquement décidée afin de soutenir l'approvisionnement d'une matière première nécessaire à la conception des produits de la société française. La société a procédé à l'abandon de ces créances en 2017.

Le Tribunal administratif d'Orléans estime que bien que les aides consenties aient présenté un caractère commercial en 2013 et 2014, lors de leur octroi, leur abandon en 2017 était en revanche dépourvu de caractère commercial dès lors qu'à cette date les sociétés n'entretenaient plus de relations commerciales et la société congolaise avait été radiée.

### Encadrement de l'application du délai spécial de réclamation dans une intégration fiscale

*[Conseil d'Etat, 9 octobre 2024, n° 490195, Sté HSBC Bank PLC Paris Branch](#)*

*Le Conseil d'Etat a jugé que la proposition de rectification envoyée à une société d'un groupe fiscalement intégré interrompt la prescription à l'égard de la société mère, mais uniquement pour les impositions correspondant aux résultats individuels de cette société.*

Le Conseil d'Etat a récemment estimé que, dans ce contexte, la société mère ne peut pas bénéficier du délai spécial de réclamation prévu par l'article R 196-3 du LPF pour demander une rectification de l'imposition globale, lorsque cette demande concerne des éléments liés à l'activité ou aux résultats d'autres sociétés membres non soumises à la vérification.

#### Rédacteur

**Xavier Houard**

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

Cette règle a vocation à s'appliquer en particulier lorsque la demande de correction concerne le calcul des crédits d'impôt pouvant être imputés sur l'impôt global, en lien avec les produits perçus ou les dépenses engagées par les autres sociétés membres du groupe d'intégration.

## Publications

BOFiP : publication des commentaires relatifs à la convention fiscale franco-colombienne

### *Actualité Bofip*

*L'Administration renvoie le lecteur à ses commentaires relatifs à la convention fiscale franco-luxembourgeoise s'agissant des stipulations identiques. Les principales clauses s'en écartant sont commentées mais se limitent, le plus souvent, à reprendre les stipulations de la Convention.*

Pour rappel, la France et la Colombie ont signé en 2015 une première convention fiscale, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Ses dispositions s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.

L'administration fiscale a publié au BOFiP ses commentaires relatifs à la convention franco-colombienne.

Seules sont commentées les principales clauses qui s'écartent de celles contenues dans la convention fiscale franco-luxembourgeoise. S'agissant des stipulations « strictement identiques », il est renvoyé aux commentaires relatifs à cette dernière convention.

L'Administration précise, s'agissant des impôts couverts par la convention, que pour la France, la convention s'applique notamment à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement de solidarité, à l'impôt sur les sociétés, aux contributions sur l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

## Mise à jour de la liste noire de l'Union Européenne au 8 octobre 2024

### *Communiqué du Conseil de l'Union Européenne*

Le Conseil de l'Union Européenne a revu, le 8 octobre 2024, la liste européenne des États et territoires non coopératifs. Antigua-et-Barbuda en sont retirés, tandis qu'y restent inscrits Anguilla, les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, le Palaos, le Panama, la Russie, les Samoa, les Samoa américaines, Trinité et Tobago et le Vanuatu.

Pour rappel, Antigua-et-Barbuda avait été inclus dans la liste noire de l'Union Européenne en octobre 2023 après un rapport défavorable de l'OCDE sur l'échange d'informations entre États. La modification de sa législation a conduit le Conseil de l'Union Européenne à l'en retirer pour l'inscrire sur la liste grise.

La prochaine révision de la liste européenne des États non coopératifs est prévue pour février 2025.

L'inscription d'un État ou territoire sur la liste noire européenne induit son inscription automatique (sans appréciation de Bercy ou du ministère des Affaires étrangères) sur la liste française. Néanmoins, la liste française telle que modifiée doit être fixée par un arrêté annuel pour produire effectivement ses effets.

En France, la liste des ETNC a été modifiée pour la dernière fois par un arrêté publié au JO le 17 février 2024. Le prochain arrêté (qui sera publié en 2025, la révision de la liste française étant annuelle) prendra en compte la mise à jour de la liste noire de l'Union Européenne. C'est seulement une fois l'arrêté français postérieur publié que les mises à jour européennes produiront leurs effets sur le système juridique français.

Antigua-et-Barbuda sont aujourd'hui inscrites sur la liste noire française de manière automatique et sans appréciation de Bercy ou du ministère des Affaires étrangères et devraient ainsi en être retiré début 2025, de même que les Bahamas, le Belize, les Iles Turques et Caïques et les Seychelles (retirés lors de la mise à jour de la liste noire de l'UE en date du 21 février 2024).

La France pourra néanmoins choisir d'ajouter, à la liste noire française, de sa propre initiative, d'autres États ou territoires qu'elle considère désormais également non coopératifs.

## Pilier 1 : publication d'un modèle d'accord entre autorités compétentes dans le cadre de l'application du Montant B

### *Communiqué de presse OCDE*

Pour rappel, la mise en œuvre du Montant B est soutenue par l'engagement politique de tous les membres du Cadre inclusif de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la double imposition potentielle qui pourrait résulter de l'application de l'approche simplifiée et rationalisée par une juridiction couverte lorsqu'une convention fiscale bilatérale est en vigueur.

C'est dans ce contexte que le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a publié le 26 septembre 2024 un Modèle d'accord entre autorités compétentes (MCAA) visant à faciliter l'application de son engagement politique concernant le Montant B du Pilier 1. Cet outil pratique est destiné à aider les juridictions disposant de ressources et de données limitées.

## Prospective et projets en discussion

### Publication du PLF pour 2025

### PLF pour 2025 : les principales mesures

#### *Publication du PLF pour 2025, 10 octobre 2024*

Le projet de loi de finances pour 2025 a été publié le jeudi 10 octobre.

Les principales mesures concernant la fiscalité des entreprises sont les suivantes :

- Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE (art. 15). La loi de finances pour 2023 avait acté la suppression progressive de la CVAE sur deux ans. Les taux de la CVAE due par les redevables au titre de l'année 2023 ont ainsi été diminués de 50 % dans la perspective d'une suppression complète en 2024. Toutefois, la loi de finances pour 2024 a reporté une première fois le calendrier de cette suppression en la lissant sur quatre exercices, jusqu'en 2027. Le projet de loi de finances pour 2025 reporte à nouveau cette mesure en différant la baisse du taux de CVAE à 2028 et 2029 pour une suppression en 2030.
- Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises (art. 11). Afin de redresser les comptes publics, il serait institué, au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024, une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) calculé sur le résultat imposable des grandes entreprises passibles de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros. La mesure devrait concerner plus de 350 entreprises en France. L'assiette de la contribution exceptionnelle serait égale à l'impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux différents taux prévus à l'article 219 du CGI (i.e. taux normal et taux réduits), avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature.
- Aménagement du régime des fusions et opérations assimilées (art. 17). Le PLF 2025 prévoit les aménagements nécessaires afin de permettre aux opérations nouvellement créées par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 de bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'IS. Cette ordonnance a notamment introduit la scission partielle ainsi qu'une nouvelle définition de l'apport partiel d'actif comme étant l'opération par laquelle une société « *apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles* »
- Instauration d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres (art. 26) Serait mise en place à compter du 10 octobre 2024, pour les plus grandes entreprises, une taxe sur les rachats par les entreprises de leurs propres titres en vue de les annuler. La taxe serait égale à 8 % du montant nominal de la réduction de capital consécutive au rachat.
- Au regard des règles de la Directive dite « Pilier 2 », le PLF 2025 prévoit notamment les modifications suivantes :
  - Ajouts de définitions (entité non significative, entité d'investissement d'assurance, crédit d'impôt transférable),
  - Ajouts d'options : résultat qualifié d'une entité non significative issu du CA total du CbCR et impôts couverts corrigés réputés égaux au montant d'impôts sur les bénéfices dus du CbCR, inclusion dans le résultat qualifié d'une entité constitutive des plus ou moins-values sur participations,
  - Précisions sur la correction du résultat qualifié et des impôts couverts,
  - Compléments sur l'affectation spécifique des impôts couverts dus par certaines entités constitutives (ES, entité hybride),
  - Mesure de sauvegarde transitoire basée sur la déclaration pays par pays (CbCR Safe Harbour)
  - Précisions sur la détermination de la déduction fondée sur la substance (substance based exclusion rule),
  - Modalités de répartition de l'impôt national complémentaire entre les entités constitutives françaises du même groupe, etc.

## Examen du PLF pour 2025 par l'Assemblée Nationale : les principaux amendements

### *Travaux parlementaires de l'Assemblée nationale*

Les députés ont débuté l'examen du projet de loi de finances pour 2025 en séance publique le lundi 22 octobre. Certains amendements les plus significatifs ont été adoptés par les députés en première lecture tandis que d'autres, bien qu'adoptés en Commission des finances de l'AN, ont été rejetés en séance publique.

En ce qui concerne la fiscalité des entreprises, deux mesures ont déjà été discutées :

- Aménagement des dispositifs anti-arbitrage de dividendes

Pour rappel, en 2018, la publication d'une enquête connue sous le nom de CumEx files avait conduit à l'adoption d'un dispositif anti-arbitrage de dividendes soumettant à retenue à la source tout versement réalisé dans le cadre d'une opération de cession temporaire ou d'une opération assimilée, par un résident fiscal français au profit d'un non-résident lorsque cette opération est réalisée pendant une période de moins de 45 jours.

Deux amendements visant à compléter ce dispositif anti-arbitrage ont été adoptés. Seraient ainsi également visés les versements réalisés dans le cadre « d'un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, un effet économique similaire à la possession temporaire desdites parts ou actions à des fins de contournement des règles fiscales applicables ».

- Création d'une nouvelle catégorie de jeune entreprise innovante – les « jeunes entreprises d'innovation à impact » (« JEII »)

Ces JEII, seraient, comme les JEI et les jeunes entreprises engageant une forte proportion de dépenses de recherche, éligibles au volet renforcé de la réduction IR-PME. Le montant de la réduction d'impôt serait porté à 40 %.

Les jeunes entreprises d'innovation à impact pourraient bénéficier de l'exonération d'impôts locaux sous réserve des conditions prévues ou encore demander le remboursement immédiat des créances liées au bénéfice du crédit d'impôt recherche, du crédit d'impôt innovation et du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

Seraient qualifiées de jeunes entreprises d'innovation à impact les PME créées depuis moins de 8 ans et majoritairement détenues directement ou indirectement par des personnes physiques (conditions communes aux JEI) :

- qui réaliseraient des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche ou au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative, représentant au moins 5 % des charges (à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement) fiscalement déductibles au titre de cet exercice ; et

- qui répondraient aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale (C. Travail, art. L. 3332-17-1) ou aux conditions prévues au 2<sup>o</sup> du titre II, de l'article 1er de la [loi n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En l'absence de précision, cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2025. La qualité de jeune entreprise d'innovation à impact devrait ainsi s'apprécier aux clôtures d'exercices qui interviennent à compter de cette date. La mesure ferait l'objet d'un bornage temporel jusqu'au 31 décembre 2027.

Toutefois, ce mardi 12 novembre, l'Assemblée nationale a rejeté la partie recettes du projet de loi de finances à 362 voix contre sur 554. La commission des finances du Sénat débutera ses travaux le 13 novembre. La séance publique est prévue quant à elle pour le 25 novembre, avec un vote sur la partie recettes prévu pour le 30 novembre.

L'ensemble de ces éléments est à prendre avec précaution compte tenu de leur caractère mouvant et de l'incertitude parlementaire actuelle.

### Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, [rferrand.ext@numeum.fr](mailto:rferrand.ext@numeum.fr)

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum